

partagée. Cette responsabilité est partagée entre les gouvernement fédéral et provinciaux et nous devons le reconnaître si nous voulons vraiment améliorer la qualité de nos ressources hydrauliques. Le projet de loi fixe le cadre de la collaboration intergouvernementale indispensable à une gestion efficace. Nous avons demandé aux provinces, aux municipalités, au secteur privé et aux Canadiens en général de faire des observations sur ce projet de loi et de proposer les modifications qu'ils jugent nécessaires. Nous avons eu des discussions avec les provinces et nous avons profité de leur collaboration, qui fut excellente. Je suis persuadé qu'elles continueront à nous la donner, car elles sont résolues, comme nous le sommes, à se rendre au cœur même du problème et à accomplir la tâche nécessaire.

Dans le passé, la constitution a été un obstacle et aussi un prétexte dans ce domaine. Je suis convaincu qu'étant donné le caractère pressant du problème, nous pouvons nous attendre à un dévouement et à une collaboration qui nous permettront de résoudre tous les problèmes constitutionnels connexes. Comme je l'ai dit, dans nos discussions avec les provinces, nous avons constaté un vif désir de surmonter ces obstacles afin de se mettre au travail. Je crois fermement que sous le régime de la loi sur les ressources en eaux, la constitution sera un pont qui permettra de mettre nos efforts en commun et de résoudre ces problèmes au lieu d'être, comme par le passé, une entrave à l'action.

Il faut également noter qu'il existe des lois et des idées désuètes en matière de gouvernement surtout en ce qui concerne les eaux. Ces idées portent sur la notion de planification partielle ou à application unique, sur la conception selon laquelle les mesures prises à un seul niveau de gouvernement suffisent pour régler le problème.

En conséquence, la loi sur les ressources en eau du Canada remplace et annule la loi canadienne sur l'aide à la conservation des eaux, laquelle reposait sur une planification à fin unique et servait surtout à la construction de petits ouvrages contre les inondations. Cette loi est trop rigide et trop étroite pour les besoins pressants d'aujourd'hui. La conception fondamentale qu'on y trouve—et selon laquelle le gouvernement fédéral est maintenu à l'écart de toute participation, limité qu'il est au rôle de bailleur de fonds—restreint notre capacité de s'attaquer au problème véritable.

• (4.00 p.m.)

Il est encourageant de constater que nous avons déjà entrepris en collaboration des études mixtes sur les fleuves Okanagan et Fraser, en Colombie-Britannique, et que des consultations sont en cours au sujet de la

rivière Qu'Appelle, en Saskatchewan, et du fleuve Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. Nous voyons tout autour de nous la preuve rassurante que les provinces sont désireuses de collaborer avec nous et que de nouvelles orientations se dessinent en matière de législation. La loi sur les ressources en eau du Canada permettra au gouvernement fédéral de faire son apport.

Comment envisageons-nous l'application de la loi sur les ressources en eau du Canada? Quelles seront les structures destinées à établir et à maintenir une collaboration fédérale-provinciale? Comment allons-nous fixer les priorités, planifier et réaliser nos programmes?

Nous envisageons de créer dix comités consultatifs mixtes fédéraux-provinciaux, soit un par province. Chacun de ces organismes sera composé de trois hauts fonctionnaires fédéraux et d'un nombre égal de fonctionnaires provinciaux. Ces comités seront chargés d'établir les priorités en matière de recherche et d'obtention des données, et soumettront directement leurs rapports aux ministres provinciaux chargés du secteur des eaux ainsi qu'au ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Les membres des comités se réuniront fréquemment afin de se prononcer sur l'adoption de nouveaux projets ou de nouvelles mesures à prendre, et d'étudier les rapports périodiques concernant les travaux déjà entamés. Nous ne devons plus permettre que l'action collective soit entravée par des conflits d'objectifs ou de priorités. Ces problèmes doivent être résolus grâce à des discussions et des négociations permanentes.

Supposons, pour mieux comprendre, qu'un comité consultatif conjoint décide d'accorder une priorité absolue à un bassin fluvial. Selon toute probabilité, une commission d'étude conjointe serait alors créée par entente officielle et chargée de s'occuper de ce bassin particulier. Les membres de cette commission pourraient être choisis au sein du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ainsi que dans le secteur privé, en supposant qu'une telle initiative présente des avantages. Chaque organisme serait chargé d'élaborer une série de programmes détaillés concernant une gestion globale des ressources du bassin fluvial, en vue de trouver la solution aux problèmes qui pourraient se poser, et pour exploiter l'ensemble des possibilités ainsi offertes. Le rapport de cette commission comporterait également un certain nombre de recommandations relatives au bilan détaillé des frais et des profits, une étude des diverses possibilités offertes et un plan d'application.

Cette étude de planification serait ensuite soumise aux gouvernements intéressés, en vue de l'approbation de chaque mesure envisagée et une entente détaillée sur leur mise en